



La mort du dirigeant séparatiste tchéchène Aslan Maskhadov n'est pas imputable à la Russie mais celle-ci n'aurait pas dû rejeter systématiquement les demandes de restitution de son corps et de ceux d'autres insurgés formulées par leurs familles respectives

Dans ses arrêt de chambre non définitifs¹ rendus ce jour dans l'affaire [Maskhadova et autres c. Russie](#) (requête n° 18071/05) et [Sabanchiyeva et autres c. Russie](#) (requête n° 38450/05), la Cour européenne des droits de l'homme conclut :

par cinq voix contre deux, à la **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8** de la Convention européenne des droits de l'homme dans les deux affaires et, à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8** en ce qui concerne le refus des autorités russes de restituer aux requérants les corps de leurs proches ;

à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 2 (droit à la vie et enquête)** dans l'affaire **Maskhadova et autres** en ce qui concerne le décès du dirigeant séparatiste tchéchène Aslan Maskhadov et l'enquête menée sur les circonstances de sa mort ; et,

à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** dans l'affaire **Sabanchiyeva et autres** en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les corps des proches des requérants ont été conservés en vue de leur identification, et à la **non-violation de l'article 38 § 1 a) (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire)**.

Les deux affaires portaient principalement sur le refus des autorités russes de restituer les corps du dirigeant séparatiste tchéchène Aslan Maskhadov et d'autres insurgés tchéchènes à leurs proches.

Dans la première affaire, la Cour conclut entre autres que la mort d'Aslan Maskhadov n'est pas directement imputable aux autorités et que celles-ci ont mené une enquête sérieuse sur les circonstances de son décès. **Dans la seconde affaire**, la Cour estime que les autorités ne peuvent être tenues pour responsables de la souffrance causée aux requérants du fait des conditions dans lesquelles les corps de leurs proches ont été conservés, lesquelles s'expliquent par des difficultés d'ordre logistique. Toutefois, **dans les deux affaires**, la Cour juge qu'en rejetant systématiquement les demandes de restitution des corps de leurs proches formulées par les familles concernées, les autorités russes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, les buts légitimes que constituent la prévention des troubles à l'ordre public qui auraient pu survenir lors des obsèques des défunts ainsi que le respect des sentiments des proches des victimes du terrorisme et, d'autre part, le droit des requérants de rendre à leurs défunts un

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

dernier hommage en assistant à leurs funérailles ou en se recueillant devant leur tombe. Bien que pleinement consciente des difficultés que le terrorisme pose aux États, la Cour n'en estime pas moins que le rejet systématique des demandes de restitution des corps formulées par les familles contrevient au devoir des autorités de tenir compte de la situation personnelle de chacun des défunts et de leurs proches. Faute pour les autorités d'avoir procédé à un examen individuel des demandes des requérants, leur décision semble avoir eu pour effet principal de punir ces derniers en leur imputant la responsabilité des actes terroristes commis par leurs proches décédés.

Principaux faits

Maskhadova et autres c. Russie

Les requérants dans la première affaire sont Kusama Maskhadova et ses deux enfants, Fatima Maskhadova et Anzor Maskhadov. Ressortissants russes, ils sont nés en 1950, 1983 et 1975 respectivement et résident en Azerbaïdjan, en Norvège et en Suède. L'affaire concerne leur mari et père, Aslan Maskhadov, né en 1951, qui fut l'un des chefs militaires et politiques du mouvement séparatiste tchéchène durant et après le conflit armé de 1994-1996. Il était accusé d'un certain nombre d'infractions terroristes, notamment d'avoir organisé l'attaque terroriste de l'école de Beslan en septembre 2004, qui coûta la vie à 334 personnes – dont 86 enfants. Il vécut dans la clandestinité jusqu'au 8 mars 2005, date à laquelle son corps fut retrouvé dans un abri souterrain par les forces de sécurité russes au cours d'une opération spéciale.

Les autorités russes ouvrirent une enquête sur la mort d'Aslan Maskhadov dans le cadre des poursuites pénales dirigées contre lui. Cette enquête permit la découverte de nouvelles preuves de l'implication active d'Aslan Maskhadov dans l'organisation de l'attaque terroriste de l'école de Beslan, mais les poursuites pénales furent abandonnées en raison de sa mort. Les autorités russes renoncèrent à ouvrir une enquête sur son décès. Au vu de certains éléments de preuve recueillis sur les lieux de l'incident, notamment des interrogatoires de témoins et des expertises médico-légales, les autorités conclurent qu'Aslan Maskhadov était mort de blessures à la tête occasionnées par des coups de feu qu'un insurgé caché avec lui dans l'abri souterrain avait tirés accidentellement lorsque les forces de sécurité en avait fait sauter l'entrée.

Le 25 mars 2005, les autorités russes décidèrent d'inhumer la dépouille d'Aslan Maskhadov et confièrent cette tâche au gouvernement de la République de Tchétchénie. En avril 2005, elles rejetèrent la demande de restitution du corps formulée par les requérants. S'appuyant sur un décret de 2003 réglementant l'inhumation des corps des terroristes (« le décret de 2003 ») et la loi sur la répression du terrorisme, elles informèrent les intéressés que les cadavres des terroristes tués à l'occasion d'activités terroristes ne pouvaient être restitués à leurs proches et que le lieu de leur sépulture devait rester secret.

Sabanchiyeva et autres c. Russie

Les requérants dans la deuxième affaire sont 50 ressortissants russes résidant dans la ville de Naltchik (République de Kabardino-Balkarie). Ils se sont présentés comme des proches de 55 insurgés tués lors d'une attaque visant les forces de l'ordre menée à Naltchik en octobre 2005. Les autorités russes ont reconnu que toutes les personnes mentionnées par les requérants avaient été tuées au cours de cette attaque.

Immédiatement après sa survenance, certains des requérants signèrent des pétitions réclamant la restitution des corps de leurs proches en vue de leur inhumation, pétitions qui restèrent lettre morte. Le 15 mai 2006, les autorités décidèrent de ne pas leur restituer les corps des insurgés et de les incinérer. Les premières démarches entreprises par les intéressés pour obtenir un contrôle juridictionnel de cette décision furent rejetées.

par les tribunaux. Certains des requérants saisirent la Cour constitutionnelle d'un recours dirigé contre la loi sur la répression du terrorisme et le décret de 2003. Dans un arrêt rendu en 2007, la haute juridiction jugea que les textes attaqués étaient conformes à la Constitution mais estima qu'ils interdisaient aux autorités d'inhumer des corps sans l'aval d'un tribunal.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant notamment l'article 2 (droit à la vie), les requérants **dans la première affaire** alléguaient que, contrairement aux affirmations du Gouvernement, Aslan Maskhadov avait été piégé, détenu puis tué par les forces de sécurité russes et non retrouvé mort. Ils soutenaient également que son décès n'avait pas fait l'objet d'une enquête sérieuse.

Invoquant notamment l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants **dans la seconde affaire** se plaignaient des conditions dans lesquelles les corps de leurs proches avaient été conservés en vue de leur identification. Ils alléguaient en particulier que, lors des quatre premiers jours suivant l'attaque, certains corps avaient été conservés en dehors de la morgue de la ville, laquelle était saturée, et qu'ils avaient par la suite été empilés dans des wagons réfrigérés. Sous l'angle de l'article 38 § 1 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire), ils soutenaient que le Gouvernement avait refusé de leur communiquer les documents requis pour les besoins de la procédure suivie devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans les deux affaires, les requérants se plaignaient également de ce que les autorités avaient refusé de leur restituer les dépouilles de leurs proches en se fondant sur la législation applicable au terrorisme et alléguaient que celle-ci était discriminatoire en ce qu'elle visait exclusivement les adeptes de la religion musulmane et la communauté tchétchène. Ils invoquaient en particulier les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *présidente*,
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que d'André **Wampach**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

[Article 2 \(mort du dirigeant séparatiste tchétchène Aslan Maskhadov\)](#)

La Cour relève que l'enquête sur la mort d'Aslan Maskhadov, ouverte aussitôt après la découverte du corps de celui-ci, n'a duré que quatre mois environ et qu'elle a rapidement abouti à une décision comportant des conclusions précises sur les circonstances de son décès. Elle constate en outre que cette enquête a été menée par le parquet général, autorité institutionnellement indépendante des responsables de l'opération du 8 mars 2005. De surcroît, la cause de ce décès a été établie par un médecin légiste dont les requérants n'ont pas contesté les conclusions. Enfin, les

éléments de preuve recueillis par les enquêteurs, notamment les divers examens et interrogatoires de témoins auxquels ils ont procédé, corroborent pour l'essentiel la version des faits exposée par le Gouvernement. En conséquence, la Cour conclut que les autorités ont agi de bonne foi et que l'enquête menée sur les circonstances de la mort d'Aslan Maskhadov satisfait aux exigences du volet procédural de l'article 2.

En ce qui concerne l'allégation des requérants selon laquelle la Russie est responsable du décès d'Aslan Maskhadov, la Cour observe que les autorités ne pouvaient pas prévoir qu'il se cachait avec d'autres insurgés dans l'abri souterrain avant d'en faire sauter l'entrée, explosion qui a provoqué les tirs accidentels dont il a été victime. Dans ces conditions, les allégations de conspiration ou de collusion entre les autorités et les témoins formulées par les requérants paraissent hypothétiques, voire invraisemblables. Il n'est donc pas établi que les actes reprochés aux autorités sont directement à l'origine de la mort d'Aslan Maskhadov. En conséquence, la Cour conclut à la non-violation du volet matériel de l'article 2.

Article 3 (conditions dans lesquelles les corps des insurgés tués dans l'attaque de Naltchik ont été conservés)

Dans l'affaire **Maskhadova et autres**, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les mêmes faits sous l'angle de l'article 3.

Dans l'affaire **Sabanchiyeva et autres**, la Cour reconnaît que les conditions de conservation des corps des proches des requérants ont été pour ces derniers une cause de souffrance. À cet égard, elle observe que le Gouvernement a admis que, pendant les quatre jours suivant l'attaque, l'afflux des corps des personnes qui en avaient été victimes avait excédé les capacités des installations de conservation réfrigérées disponibles sur place et que, par la suite, ces cadavres avaient été empilés dans des wagons frigorifiques. Toutefois, ces dysfonctionnements résultent de problèmes logistiques causés par les événements d'octobre 2005 et leurs nombreuses victimes. La Cour n'y voit aucune intention délibérée d'infliger aux requérants un traitement inhumain ou une souffrance psychologique. En d'autres termes, la Cour estime que la souffrance morale ressentie par les intéressés n'est pas différente de celle éprouvée par toute personne ayant perdu un proche et qu'elle ne peut donner lieu à un constat de violation de l'article 3.

Article 8 (refus de restituer les corps des défunts)

Dans les deux affaires, la Cour relève que le droit russe garantit en principe aux proches d'un défunt qui souhaitent célébrer les funérailles de celui-ci la prompte restitution de son corps en vue de son inhumation après l'établissement des causes de sa mort. Le refus des autorités de restituer les corps des proches des intéressés constitue donc une exception à cette règle générale. En outre, cette décision a indiscutablement empêché les requérants d'organiser les obsèques de leurs proches ou d'y prendre part et de savoir où se trouve le lieu de leur sépulture pour pouvoir s'y rendre. Il s'ensuit que le refus des autorités de restituer aux intéressés les corps de leurs proches a porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de tous les requérants à l'exception de la dix-neuvième requérante dans l'affaire **Sabanchiyeva et autres**, laquelle vivait avec l'une des victimes depuis février 2005 sans être mariée avec elle et dont seul le droit au respect de la vie privée a été violé.

La Cour constate par ailleurs que le refus des autorités de restituer les corps avait une base légale en droit interne en ce qu'il était fondé sur la loi relative à la répression du terrorisme et le décret de 2003. Elle estime que cette décision poursuivait des buts légitimes, à savoir la prévention des troubles que les partisans d'Aslan Maskhadov ou ses opposants auraient pu créer à l'occasion de ses funérailles et la protection des sentiments des proches des victimes du terrorisme ainsi que le souci de réduire au minimum l'impact psychologique du terrorisme sur la population.

La Cour est consciente des graves difficultés que le terrorisme et la violence qui en découle posent aux États. Toutefois, il lui est difficile d'accepter que les objectifs au demeurant légitimes invoqués par le Gouvernement puissent constituer une justification valable pour refuser aux requérants toute participation aux cérémonies funéraires et toute possibilité de rendre un dernier hommage aux défunts. L'interdiction absolue de révéler le lieu de la sépulture des défunts interdit définitivement l'établissement de tout lien entre les requérants et les restes de leurs proches décédés.

En outre, la décision des autorités de ne pas restituer les corps n'était pas fondée sur un examen au cas par cas et celles-ci n'ont pas tenu compte de la situation individuelle de chacun des défunts et des membres de leur famille. Leur refus a au contraire revêtu un caractère systématique qui allait à l'encontre de leur devoir de veiller à ce que toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit justifiée et proportionnée au regard des circonstances propres à chaque cas, comme le veut l'article 8. Faute pour les autorités d'avoir procédé à un examen individuel des demandes des requérants, leur décision semble avoir eu pour effet principal de punir ces derniers en leur imputant la responsabilité des actes terroristes commis par leurs proches décédés. En conséquence, la Cour juge que le refus des autorités de restituer aux requérants les corps de leurs proches décédés a porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de tous les requérants à l'exception de la dix-neuvième requérante dans l'affaire **Sabanchiyeva et autres**, dont seul le droit au respect de la vie privée a été violé.

Article 9 (liberté de religion)

Dans les deux affaires, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les mêmes faits sous l'angle de l'article 9.

Article 13 combiné avec l'article 8 (recours effectif)

Dans les deux affaires, la Cour constate que le refus des autorités de restituer les corps des défunts ne pouvait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif. Bien que la décision rendue en 2007 par la Cour constitutionnelle ait amélioré la situation des requérants, le contrôle opéré par les juridictions russes ne peut porter que sur la légalité formelle de ce type de mesures et non sur leur nécessité. Force est donc de conclure que les requérants ne disposaient pas de garanties procédurales suffisantes contre l'arbitraire au regard de la législation applicable. Ils n'ont même pas eu de réelle possibilité de contester les décisions litigieuses puisque les autorités ont refusé de leur fournir des copies des décisions en question et que les juridictions russes ne pouvaient exercer sur celles-ci qu'un contrôle restreint. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8.

Article 14 combiné avec l'article 8 (discrimination)

Aucun des faits des **deux affaires** ne permet à la Cour de conclure que la législation critiquée visait exclusivement les adeptes de la religion musulmane ou, comme le soutenaient les requérants dans l'affaire **Maskhadova et autres**, la communauté ethnique tchétchène. En conséquence, la Cour conclut à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Article 38 § 1 (fourniture de documents dans l'affaire **Sabanchiyeva et autres**)

La Cour observe que le Gouvernement a communiqué des copies de documents qui ont grandement facilité l'examen de l'affaire. En conséquence, elle conclut à la non-violation de l'article 38 § 1.

Satisfaction équitable (Article 41)

Dans les deux affaires, la Cour dit à l'unanimité que les constats de violation auxquels elle est parvenue constituent en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants. Elle dit que la Russie doit verser aux intéressés

18 000 euros (EUR) dans l'affaire **Maskhadova et autres** et 15 000 EUR dans l'affaire **Sabanchiyeva et autres** pour frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Hajiyev et Dedov ont exprimé, dans chacune des affaires, une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint aux arrêts.

Les arrêts n'existent qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_press](https://twitter.com/ECHR_press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.